



Arrêt

n° 187 723 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Tu es originaire de Gjakovë, où tu as toujours résidé avec ta famille. Le 5 mars 2016, tu quittes le Kosovo en bus. Tu gagnes la Belgique aux alentours du 12 mars 2016 et en date du 17 mars 2016, tu introduis ta demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers.

Au fondement de ta demande d'asile, tu invoques les faits suivants :

Le 11 février 2004, alors que ton papa et ta maman sont en chemin vers votre maison, S.H. attaque par surprise ton papa et lui réclame en retour la somme d'argent qu'il lui devait. Juste après cet incident, ton

papa rencontre son neveu, A., et lui fait part de ce qui vient d'arriver. A. se rend directement au magasin que tient S. et lui demande des explications. S. l'attaque alors avec un couteau. Un peu plus tard dans la soirée, ton papa, A. et son père, Q.R., retournent au magasin de S. et constatent que la police se trouve sur les lieux. L'affaire est ensuite portée devant le Tribunal municipal de Gjakovë. Peu de temps après ce fait, S. malmène physiquement ton papa à deux reprises.

Entre 2010 et 2012, S. envoie deux ou trois personnes à ton domicile afin d'avertir ton père de la menace de mort qui pèse sur lui.

Une fois que tu atteins l'âge de treize-quatorze ans, S. charge son fils, B., de te menacer. Ainsi, ce dernier profère des menaces de mort à ton égard et à l'égard de ton papa lorsqu'il te croise en rue.

Alors que tu es âgé de quatorze-quinze ans et que tu es dans le parc de Gjakovë avec des amis, tu as une altercation physique avec B.. Au cours de celle-ci tu es blessé à la tête. Suite à cette rixe, ton papa et toi vous rendez à la police de Gjakovë pour déposer plainte.

Dans le courant de l'année 2014, S. envoie à nouveau des personnes à votre domicile pour réitérer ses menaces de mort à l'égard de ton papa. Suite à cette visite et en raison du stress que celle-ci engendre chez ton papa, il est victime d'un blocage dans la poitrine et subit une opération.

Cette même année, ta maman décide de quitter le domicile familial pour aller vivre chez son frère et s'éloigner ainsi de la situation. Elle y emmène tes frères mais ne peut te prendre avec en raison de la petitesse de la maison de ton oncle.

Au cours de ces treize dernières années, ton papa se rend à de multiples reprises auprès de la police de Gjakovë pour exposer la situation dans laquelle vous vous trouvez et demander une protection pour les menaces dont vous êtes victimes de la part de S. H. et de son fils B. Les policiers lui répondent généralement qu'ils vont aller discuter avec S. mais les menaces se poursuivent.

Durant l'été 2014, ton papa, S.H., son fils B. et toi-même êtes convoqués au Tribunal de base de Gjakovë mais S. et son fils ne s'y présentent pas. Ton papa entame alors des démarches pour qu'une nouvelle audience soit programmée. Au mois de juillet 2015, vous recevez une nouvelle convocation mais S. et B. ne s'y présentent pas non plus.

Ne pouvant obtenir de protection de la part de la police, ton papa se rend également deux fois auprès de la commune de Gjakovë pour exposer votre cas.

Finalement, craignant pour ta vie au Kosovo puisque la police n'a jamais arrêté S., tu décides de quitter ton pays. C'est ainsi que le 5 mars 2012, tu te rends à Prizren pour y prendre un bus en direction de Subotica (République de Serbie) où tu restes deux jours avant de reprendre la route en direction de la Belgique.

Depuis ton arrivée sur le sol belge, tes parents t'ont informé que ton papa avait encore été agressé à deux reprises par S..

Afin d'étayer tes déclarations, tu déposes une décision de la Cour municipale pour les contraventions à Gjakovë (Administration intérimaire du Kosovo) prise le 3 mai 2004 suite à l'incident qui a eu lieu entre ton papa, ton oncle paternel, ton cousin et S. H. le 11 février 2004 ; une convocation du Tribunal de Première Instance de Gjakovë datée du 9 juillet 2014 et te convoquant le 15 août 2014 ; une convocation du Parquet de Gjakovë émise le 23 juillet 2015 et te convoquant le 30 juillet 2015 ; des témoignages manuscrits de ta maman, madame Miranda Rama, de ton oncle paternel, monsieur Qun Rama, et de deux autres témoins, monsieur Bashkim Kameri et madame Marijë Kamberaj, datés des 16 et 17 août 2016, lesquels exposent la situation de danger dans laquelle tu te trouves ; un témoignage manuscrit de ton papa qui explique la situation de conflit vous opposant à S. H. et le danger que celui-ci implique sur ta personne ; un rapport médical de Tiranë daté du mois de décembre 2014, qui selon tes propos, est relatif à l'opération que ton papa a subie en raison du stress causé par la situation conflictuelle dans laquelle vous vous trouvez et des photographies de ce dernier suite à cette opération ; des articles que tu as trouvé sur internet et qui relatent des cas similaires au tien ; une attestation de suivi psychologique émise le 9 janvier 2017 par la psychologue/psychothérapeute C. D. laquelle fait état de ton état psychique ; ainsi qu'une attestation délivrée par le Dr. F. le 7 février 2017 qui constate, sur ta personne, l'existence d'une cicatrice au niveau temporal gauche.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au fondement de ta crainte de retour au Kosovo, tu invoques des problèmes avec S. H. et son fils B., lesquels vous menaceraient de mort ton papa et toi depuis l'altercation que S. a eue avec ton papa, ton oncle Q.R. et son fils A.R. le 11 février 2004 en raison de la somme d'argent que ton papa devait lui rembourser (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp.6 et 12 ; Rapport d'audition du 8 mars 2017, pp.7 et 11). Cependant, force est de constater que les déclarations que tu as tenues au cours de ton audition ne permettent pas d'établir l'existence, dans ton chef, d'une crainte fondée de persécution, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ton pays d'origine, à savoir la République du Kosovo.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le différend qui a opposé ton papa, ton oncle et ton cousin à S. H. le 11 février 2004, lequel est étayé par la décision de la Cour municipale pour les contraventions de Gjakovë que tu déposes au dossier (cf. dossier administratif, - Farde Documents-, pièce n°1), ni les menaces de mort dont ton papa et toi avez fait l'objet depuis lors, force est de constater que les motifs que tu invoques au fondement de ta requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent de la sphère du droit commun puisqu'ils ne concernent qu'un conflit vous opposant ton papa et toi à S. H. et son fils pour un problème initial de dette. Ces problèmes ne peuvent par conséquent se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser ta demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que tu n'as pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de tes autorités nationales.

De fait, invité à expliquer les démarches que ton papa a entreprises auprès de la police dans le cadre des problèmes qu'il rencontre avec S. H., tu mentionnes qu'entre 2004 et 2014, ton papa se serait rendu au poste de police de Gjakovë plus de cinq ou six fois et que la police lui aurait répondu qu'elle allait examiner le cas et le tenir au courant (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.9). Tu ajoutes encore que la police aurait informé ton papa du fait qu'elle allait aller parler à S. (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.10). A ce propos, si tu estimes que la police n'a pas agi, puisque les menaces ont continué, tu ne peux cependant pas affirmer que la police n'a pas accompli ce qu'elle a dit à ton papa dans la mesure où tu declares ignorer si la police allait réellement parler à S. (Ibid.).

Questionné aussi sur d'éventuelles démarches que ton papa aurait entreprises auprès d'autres instances, tu mentionnes qu'il se serait rendu à la commune, accompagné de témoins, afin d'y expliquer

vos cas (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp.10 et 11 ; Rapport d'audition du 8 mars 2017, p.8). Lorsqu'il t'est demandé ce que la commune a alors entrepris, lors de ta première audition, tu réponds « rien », tandis qu'au cours de ta seconde audition, à la même question, tu donnes pour réponse que « la police disait on va voir et prendre des mesures », ce à quoi tu ajoutes qu'il n'y a rien eu jusqu'à aujourd'hui (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.11, Rapport du 8 mars 2017, p.8). Or, tu relates avoir reçu une convocation du Tribunal de base de Gjakovë, laquelle vous convoquait ton papa, S. H., son fils et toi en date du 15 août 2014 dans le cadre du différend vous opposant, et laquelle donnait suite aux démarches que ton papa et toi avez entreprises auprès de la police dans le courant de l'année 2014 en raison de la menace de mort que S. a transmise à ton père par l'intermédiaire de tiers venus se présenter à votre domicile et de l'altercation que tu as eue avec B. dans le courant de l'été 2014 (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.9 ; Rapport d'audition du 8 mars 2017, pp.5 et 6 et dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). Soulignons encore que suite à l'absence de S. H. et de son fils au Tribunal de base de Gjakovë, ton père a entrepris des démarches pour que l'audience soit reportée, ce qu'il a obtenu puisque vous avez été convoqué une nouvelle fois au Parquet de Première instance de Gjakovë en date du 30 juillet 2015 (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.10 ; dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3). Par conséquent, aucun élément dans tes déclarations ou dans les documents présents dans ton dossier administratif ne permet de penser que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires dans le traitement du différend qui vous oppose ton père et toi à S. H. et son fils ou que vous n'auriez eu un accès équitable à la justice. Notons encore que selon tes dires, ton papa n'a plus introduit de plainte à la police après que vous vous soyez rendus au Tribunal de base de Gjakovë le 15 août 2014 et ce alors que les menaces envers vous se poursuivaient et qu'il ne s'est plus rendu à la police depuis que vous vous y êtes présentés en vue d'assister à l'audience du 30 juillet 2015 prenant place au Parquet de Première instance de Gjakovë (Ibid.). Cette inertie dans le chef de ton papa est peu compréhensible dans la mesure où une instruction judiciaire était ouverte dans le cadre du conflit vous opposant à S. H. et son fils et qu'il vous appartenait dès lors de faire mention, à vos autorités, des nouveaux faits qui auraient pu leur permettre d'intervenir en pleine connaissance de cause. Tu tentes de justifier ce manque de démarches par le fait que la police n'aurait rien fait (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.10), ce qui ne peut être tenu pour crédible au vu des arguments repris ci-dessus. En outre, amené à t'exprimer sur d'éventuelles démarches entreprises auprès d'autres instances pour dénoncer le comportement de la police, que ton père et toi jugez inapproprié, et tenter d'obtenir ailleurs une protection efficace, tu mentionnes que ton papa n'a rien entamé (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.11). Or, le fait que ton papa n'ait rien entrepris d'autre implique qu'il est impossible de conclure que les autorités kosovares, dans leur ensemble, ne veulent pas vous accorder leur protection.

À ce propos, je te rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans ton cas.

Par ailleurs, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que la Police du Kosovo (KP) prend des mesures appropriées lorsqu'elle est informée d'un délit. Bien qu'elle rencontre des difficultés dans la lutte contre la criminalité complexe, difficultés que la Commission européenne impute à des carences dans l'activité de police fondée sur le renseignement, la police dispose de capacités d'enquête jugées généralement satisfaisantes par la Commission. Des mécanismes légaux d'investigation, de poursuite et de sanction offrent à tous les groupes ethniques des garanties contre les actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction d'origine ethnique et sans aucune ingérence extérieure. Chaque citoyen du Kosovo peut, si besoin est, s'adresser en confiance à la Police du Kosovo. L'amélioration du fonctionnement de la KP et la composition multi-ethnique de celle-ci ont accru la confiance de la population dans le travail de la police. La justice au Kosovo offre en général, y compris aux minorités, une protection juridique satisfaisante, même si des progrès sont encore nécessaires. Une aide judiciaire gratuite est en outre assurée. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales locales, nationales et internationales veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo. Finalement, notons encore qu'en cas d'intervention policière non autorisée, tout citoyen du Kosovo a la possibilité de porter plainte auprès de l'inspection de la Police du Kosovo et auprès du médiateur. De telles plaintes ont déjà conduit à des arrestations, des suspensions et des mutations (cf. Dossier administratif, -Farde Informations des pays -, pièces n°1 à n°3).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas de problèmes éventuels (de sécurité), les autorités qui opèrent au Kosovo prennent les mesures nécessaires et offrent à tous les

citoyens du Kosovo, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tu n'apportes aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En effet, tu déposes des articles tirés d'internet exposant les meurtres de plusieurs citoyens kosovars commis dans le cadre de conflits opposant des parties en vengeance (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°8 et n°9). Cependant, force est de constater que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités au Kosovo. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n ° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans ton cas en particulier. Dès lors que le Kosovo a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que tu ne pourrais y avoir accès, il t'appartient d'établir que personnellement, tu n'as pas pu ou été, ou n'es pas en mesure de te prévaloir d'une protection effective de la part de tes autorités. Or, au vu des arguments développés dans cette décision tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, les documents que tu déposes au dossier administratif ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. De fait, la décision de la Cour municipale pour les contraventions à Gjakovë (Administration intérimaire du Kosovo) prise le 3 mai 2004 atteste de l'incident qui a eu lieu entre ton papa, ton oncle paternel, ton cousin et S. H. le 11 février 2004, lequel n'est pas remis en cause (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). La convocation du Tribunal de Première Instance de Gjakovë datée du 9 juillet 2014 et te convoquant le 15 août 2014 et la convocation du Parquet de Gjakovë émise le 23 juillet 2015 et te convoquant le 30 juillet 2015 démontrent les mesures prises par les autorités kosovares afin de résoudre le conflit vous opposant ton papa et toi à S. H. et son fils B. (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2 et n°3). Les témoignages manuscrits de ta maman, Madame M.R., de ton oncle paternel, Monsieur Q.R., et de deux autres témoins, Monsieur B.K. et Madame M.K., datés des 16 et 17 août 2016, exposent la situation de danger dans laquelle tu te trouves mais ne précisent aucunement l'identité de la personne qui représenterait une menace pour toi, ceux-ci indiquant tous que c'est avec « le voisin » (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4). Relevons d'ailleurs que le terme de « voisin » utilisé dans ces témoignages entre en contradiction avec tes propos dans la mesure où tu declares que S. H. résiderait au centre-ville alors que tu résiderais à la sortie de la ville (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.9). Le témoignage manuscrit de ton papa, Monsieur L.R., daté du 9 février 2017, vient appuyer les déclarations que tu as faites au sujet des menaces de mort qui pèsent sur toi et sur ton père (cf. Dossier administratif, Farde Document, pièce n°5). Notons toutefois que ton papa mentionne que tu as été blessé plusieurs fois dans le cadre du conflit avec S. H. et son fils, ce qui contredit tes propos selon lesquels tu n'as fait l'objet que d'une seule altercation physique avec B. H. et que tu n'as plus essuyé d'autres coups que le coup qui t'a été porté à la tête lors de cette même altercation (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p.8). Soulignons finalement au sujet de ces témoignages que la nature des liens qui t'unissent à leur auteur relativise la force probante à leur octroyer dans la mesure où l'objectivité des écrits desdits auteurs ne peut être vérifiée. Le rapport médical émis au mois de décembre 2014 à Tiranë qui selon tes propos est relatif à l'opération que ton papa a subie en raison du stress engendré par la situation conflictuelle dans laquelle ta famille se trouve et qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier en raison de l'illisibilité de l'écriture, ainsi que les photographies de ton papa suite à cette opération, ne changent rien au fait que tu n'as pas démontré qu'il te serait impossible de solliciter utilement la protection des autorités kosovares, soit que celles-ci soient incapables de t'apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas la volonté pour les problèmes que ton papa et toi rencontrez

avec S. et B. H. (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°6 et n°7). Les mêmes conclusions trouvent à s'appliquer après lecture de l'attestation de suivi psychologique émise le 9 janvier 2017 par la psychologue/psychothérapeute C. D. laquelle fait état de troubles au niveau de la gestion de tes angoisses, de ton sommeil et de tes émotions en raison de la situation de violence dans laquelle ta famille et toi-même vous trouvez au Kosovo (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°10). Quant à l'attestation délivrée par le Dr. F. le 7 février 2017 qui constate sur ta personne l'existence d'une cicatrice au niveau temporal gauche, bien que celle-ci n'établisse nullement les causes de cette cicatrice, le Commissariat général lui ne remet pas en question les circonstances dans lesquelles tu declares que cette cicatrice t'a été causée.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles « (...) 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 352, 481 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; de l'article 20, §3 de la directive Qualification 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle invoque un second moyen tiré de la violation « (...) des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 16).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (...) ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, pages 16 et 17).

3.2.1 La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. The Guardian, « EU Kosovo Mission accused of trying to silence whistleblower », 3 août 2015 ;
4. Résolution du Parlement européen du 18 avril 2013 ;
5. UNODC, Business, Corruption and Crimes in Kosovo, 2013 ;
6. RTBF, « Kosovo : un Procureur anticorruption arrêté pour corruption », 3 avril 2012 ;
7. Département d'État américain, Rapport sur les droits de l'homme au Kosovo, 27 février 2014 ; [...]

9. Rapport de l'OSAR du 1er juillet 2016 concernant la vendetta au Kosovo;
10. Attestation de suivi psychologique du 10 avril 2017 »

3.2.2 Le Conseil relève que la pièce indiquée comme étant annexée à la requête, inventoriée comme suit : '8. Human Rights Watch, Rapport annuel 2015, Serbie/Kosovo', n'a pas été jointe à la requête. Partant, le Conseil n'est pas en mesure de prendre cet élément en considération.

4. Discussion

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que les faits allégués ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Elle pointe l'incapacité du requérant à démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales. A cet égard, elle relève, sur base de ses informations, que les autorités kosovares sont en mesure de fournir une protection à leurs ressortissants au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Pour sa part, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. A cet effet, elle insiste sur son jeune âge et sur la circonstance qu'elle était mineure lors de son arrivée en Belgique de sorte « [qu']il y a lieu de faire preuve d'une certaine souplesse lors de l'examen de ses déclarations et d'adapter le niveau d'exigence de précision à son jeune âge ». Elle met en exergue sa fragilité psychologique qui atteste, selon elle, « de la réalité de son vécu et du fondement de sa crainte (...) et (...) impose aux instances d'asile de faire preuve d'une particulière prudence lors de l'examen de sa demande (...) ». Elle affirme que les éléments qu'elle a soumis constituent « un commencement de preuve du fait que (...) les autorités kosovares ne sont pas aptes à protéger adéquatement leurs citoyens ». Elle considère, pour l'essentiel, tenant compte des circonstances particulières de la cause, qu'il est démontré en l'espèce que le requérant ne pourrait pas se prévaloir d'une protection de ses autorités nationales et qu'il risque réellement d'être persécuté - estimant ainsi que sa situation « se rattache [...] à la Convention de Genève » - en cas de retour au Kosovo.

4.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Le Conseil observe qu'en l'occurrence, si la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la réalité du différend qui oppose le requérant et son père à S.H., ni les menaces de mort dont ils ont été la cible dans ce cadre, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4.1 En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que l'origine du conflit opposant le requérant, son père et S.H. remonte à 2004. A cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu d'approfondir l'examen de la cause sur la question de l'actualité des craintes du requérant envers S.H. ou son fils, lesquels garderaient encore, à l'heure actuelle, selon les dires du requérant, du ressentiment à son égard ou l'égard du père du requérant, plus de treize ans après les faits de violence résultant d'une histoire de dette non réglée et ayant impliqué plusieurs membres de sa famille (rapport d'audition du 27 janvier 2017, pages 6, 7 et 8 - dossier administratif, pièce 12 ; et rapport d'audition du 8 mars 2017, page 7 - dossier administratif, pièce 7).

A la lecture des déclarations du requérant, le Conseil constate encore, d'une part, que les autres membres de sa famille, qui ont initialement connu le différend en 2004, ne semblent pas avoir subi le même sort et, d'autre part, que la mère du requérant vit avec les deux frères du requérant dans une

autre partie du pays, depuis 2014, sans visiblement rencontrer de difficultés en lien avec les problèmes dénoncés (rapport d'audition du 8 mars 2017, page 4 -dossier administratif, pièce 7). Interpellé à l'audience du 8 mai 2017 sur l'actualité des problèmes vécus par son père, le requérant s'est contenté d'évoquer le caractère permanent des menaces dont son père est victime sans toutefois pouvoir étayer davantage son propos, celui-ci soulignant la difficulté d'entrer en contact avec sa famille.

Or, le Conseil estime que ces éléments ne lui permettent pas d'identifier, avec la précision requise, les raisons pour lesquelles S.H. s'acharnerait sur le requérant et son père alors qu'il apparaît des pièces versées au dossier administratif qu'un jugement a été rendu, en 2004, suite à la bagarre qui a opposé S.H. et les membres de la famille du requérant - décision de justice ayant condamné tant les membres de la famille du requérant que S.H. (« Documents » - dossier administratif, pièce 21) - et que le père de ce dernier aurait apuré sa dette (rapport d'audition du 8 mars 2017, page 7 - dossier administratif, pièce 7).

4.4.2 En parallèle, le Conseil considère que les propos tenus par le requérant au sujet de la procédure judiciaire initiée en 2014 (étayée, selon la partie requérante, par une convocation du Tribunal de Première Instance de Gjakovë du 9 juillet 2014 et une convocation du Parquet de Gjakovë émise le 23 juillet 2015) s'avèrent *in fine* assez vagues et doivent également être éclaircis.

En effet, le Conseil considère qu'il apparaît nécessaire d'approfondir l'analyse portant sur la nature même de cette procédure. A cet égard, la partie défenderesse a d'ailleurs relevé, dans le cours de la seconde audition qui s'est déroulée 8 mars 2017, qu'« *en regardant à quoi les articles de loi indiqués sur les convocations correspondaient, j'ai remarqué que pour la convocation datée du mois d'août 2014, l'article correspondait à une infraction liée au trafic routier. (...)»*, le requérant restant pour sa part dans l'incapacité de répondre à ce dernier constat (rapport d'audition du 8 mars 2017, page 6 - dossier administratif, pièce 7). Dans la mesure du possible, il apparaît également opportun de pouvoir déterminer les mesures que les autorités judiciaires seraient à même de prendre dans le cadre de la procédure que le requérant dit avoir initié, avec son père, en portant plainte auprès de la police (*ibidem*). Enfin, la question se pose également de savoir qu'elles ont été les suites réservées par la justice kosovare à cette procédure, postposée à deux reprises, selon le requérant, en raison de l'absence de l'autre partie (rapport d'audition du 27 janvier 2017, page 10 - dossier administratif, pièce 12).

4.4.3 En conséquence, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'il convient d'éclaircir certains aspects importants du récit du requérant, et de permettre ainsi une clarification des faits pertinents de la demande. Dans cette perspective, la partie défenderesse pourra procéder, au besoin, à une nouvelle audition du requérant.

4.5 Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction dans la mesure où il estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD